DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-115	R-4076-2018	18 septembre 2019
Phase 2		•

PRÉSENTS:

Simon Turmel

Françoise Gagnon

François Émond

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la méthode allégée de traitement des demandes d'investissement à des fins d'injection et la demande de reconduction provisoire des tarifs

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2019

Demanderesse:

Énergir, s.e.c.

représentée par Me Hugo Sigouin-Plasse, Me Vincent Locas et Me Philip Thibodeau.

Intervenants:

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Dubé et M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Jean-Philippe Therriault et M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par Me Prunelle Thibault-Bédard;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Jean-Philippe Fortin.

1. INTRODUCTION

- [1] Le 10 décembre 2018, Énergir, s.e.c (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2020-2023 et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2019. Cette demande est réamendée à quelques reprises, la dernière étant la 9^e demande réamendée déposée le 27 août 2019¹ (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1°), (2°) et (2.1°), 32, 34 (2°), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).
- [2] Le 8 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-028³ portant sur la demande d'Énergir déposée en phase 1.
- [3] Le 23 août 2019, la Régie crée une phase 3 et y reporte l'examen des pièces B-0206, B-0209 et B-0225 portant sur la répartition des coûts de l'usine de liquéfaction, stockage et regazéification (LSR) entre les activités réglementées et non réglementées⁴.
- [4] Du 26 au 30 août 2019, la Régie tient une audience de cinq jours sur les sujets d'examen de la phase 2. En cours d'audience, Énergir informe la Régie qu'elle prévoit clore son argumentation avec une demande de reconduction provisoire des tarifs au 1^{er} octobre 2019⁵.
- [5] Le 3 septembre 2019, Énergir dépose sa réplique dans laquelle elle demande à la Régie de reconduire les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019 afin qu'ils soient applicables jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la phase 2⁶.

¹ Pièce B-0287.

² RLRQ, c. R-6.01.

Décision D-2019-028.

⁴ Pièce <u>A-0048</u>.

⁵ Pièce <u>A-0071</u>, p. 6.

⁶ Pièce B-0314, p. 11.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur un des éléments de la Demande, soit la méthode allégée de traitement des demandes d'investissement à des fins d'injection, et sur les tarifs provisoires à compter du 1^{er} octobre 2019. Elle demande également le dépôt, par Énergir, des caractéristiques finales du contrat d'approvisionnement découlant de la soumission dans le cadre du *New Capacity Open Season* 2022 (NCOS 2022).

2. MÉTHODE ALLÉGÉE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INVESTISSEMENT À DES FINS D'INJECTION

Position d'Énergir

- [7] Étant donné le nouveau cadre réglementaire (Politique énergétique 2030 et *le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁷), Énergir prévoit déposer plusieurs projets d'investissement visant le raccordement de clients dans un but d'injection de gaz naturel renouvelable dans le réseau de distribution, au cours des prochaines années.
- [8] Énergir indique qu'un seul projet d'investissement à des fins d'injection a été déposé à la Régie jusqu'à présent, soit celui de la Ville de Saint-Hyacinthe. Contrairement aux demandes d'investissement qu'elle qualifie de « traditionnelles », ce dossier incluait une demande d'approbation d'un tarif de réception pour la Ville.
- [9] Or, le tarif de réception étant fixé en appliquant la méthodologie approuvée par la Régie dans sa décision D-2011-108⁸, Énergir propose, au présent dossier, une méthode différente de celle utilisée antérieurement, afin d'alléger le traitement des demandes d'investissement à des fins d'injection.
- [10] Énergir estime que, dans la mesure où cette nouvelle façon de faire serait approuvée par la Régie, il ne serait pas nécessaire de déposer, au moment de la demande d'investissement, une demande d'approbation d'un tarif qui, par ailleurs, ne serait jamais

⁷ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.

Bossier R-3732-2010, décision D-2011-108.

en vigueur, puisqu'il ne reflèterait pas les coûts réels du projet. Énergir reconnaît qu'il est de la compétence de la Régie d'approuver ce tarif et ne remet pas en question le modèle approuvé pour le raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe. Elle estime toutefois qu'il est souhaitable de mettre en place un modèle réglementaire allégé pour encadrer les demandes d'investissement à des fins d'injection.

[11] Ainsi, Énergir propose que ces demandes soient traitées sur dossier, telles que les projets d'investissement traditionnels⁹. Le tarif de réception applicable pour les clients serait déterminé selon la méthodologie approuvée par la Régie, afin de s'assurer de maintenir indemne la clientèle en distribution. Les demandes d'investissement pour le raccordement aux fins d'injection comporteraient les mêmes informations que les demandes d'investissement traditionnelles, soit :

- les objectifs visés par le projet;
- l'historique et la description du projet;
- les normes techniques appliquées;
- les coûts du projet;
- la faisabilité économique et l'impact sur les tarifs;
- la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- le calendrier projeté;
- les impacts sur la qualité de prestation du service de distribution de gaz naturel.

[12] En plus de ces informations, Énergir présenterait les intrants et une estimation du tarif de réception, mais n'en demanderait pas l'approbation dans sa demande d'investissement. Elle demanderait plutôt l'approbation du tarif au moment où l'ensemble des coûts finaux seraient disponibles, auprès de la formation désignée dans le dossier tarifaire au moment de faire la demande, puisqu'il s'agit de l'approbation d'un tarif.

Opinion de la Régie

[13] De façon générale, la Régie juge que la proposition d'Énergir relative à la méthode allégée de traitement des demandes d'investissement à des fins d'injection qui, par ailleurs, n'a pas été contestée, est appropriée.

⁹ Pièce <u>B-0068</u>, p. 16.

- [14] La Régie note qu'« Énergir propose que les demandes d'investissement à des fins d'injection soient traitées sur dossier, telles que les projets d'investissement traditionnels » ¹⁰.
- [15] À l'instar d'Énergir, la Régie est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que le tarif de réception soit approuvé au moment de la demande d'investissement, si la méthodologie de détermination des taux en vigueur est appliquée et que les coûts à recouvrir sont clairement identifiés.
- [16] Pour ces motifs, la Régie approuve la méthode allégée de traitement des demandes d'investissement à des fins d'injection.
- [17] Toutefois, la Régie observe que les coûts des projets de raccordement présentés à ce jour par Énergir¹¹ sont inférieurs à 4 M\$, soit le seuil en vigueur depuis le mois d'août 2019, en vertu de l'article 73 de la Loi¹². Pour les projets dont le coût est supérieur au seuil de 4 M\$, la Régie déterminera la procédure d'examen des demandes d'investissement à des fins d'injection lors du dépôt de ces projets. En ce qui a trait aux projets dont le coût est inférieur à ce seuil, Énergir devra les inclure dans l'enveloppe globale déposée dans le cadre des dossiers tarifaires.

3. TARIFS PROVISOIRES À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2019

[18] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

Pièce <u>B-0163</u>, p. 16.

Dossiers R-3909-2014 et R-4098-2019.

¹² Décret 789-2019.

[19] Tenant compte du calendrier d'examen de la Demande, la Régie ne pourra rendre sa décision finale avant la date prévue pour la mise en application des tarifs pour l'année tarifaire 2019-2020 d'Énergir, soit le 1^{er} octobre 2019.

[20] Dans ce contexte, la Régie reconduit provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2019, les *Conditions de service et Tarif* en vigueur.

4. CAPACITÉS DE TRANSPORT DÉCOULANT DU NCOS 2022

- [21] Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat découlant de la soumission pour les capacités de transport déposée auprès de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) dans le cadre du NCOS 2022.
- [22] La Régie demande à Énergir de déposer, dans les meilleurs délais, les caractéristiques finales du contrat d'approvisionnement visé au paragraphe précédent.
- [23] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la méthode allégée de traitement des demandes d'investissement à des fins d'injection;

RECONDUIT provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2019, les *Conditions de service et Tarif* d'Énergir en vigueur, y compris les taux du tarif de réception au point de réception de la Ville de Saint-Hyacinthe;

DEMANDE à Énergir de déposer les caractéristiques finales du contrat découlant de la soumission pour les capacités de transport déposée auprès de TCPL, dans le cadre du NCOS 2022.

Simon Turmel Régisseur

Françoise Gagnon Régisseur

François Émond Régisseur